

20240502 DCMP06

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant la solution numérique LET SIGN IT pour la Communauté de communes MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3 3° ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU le projet d'accord-cadre portant sur la réalisation de prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant la solution numérique LET SIGN IT pour la Communauté de communes MACS ;

VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :

Lancement de la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur la base des dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 3° du Code de la commande publique en raison du droit d'exclusivité du titulaire, le 26 mars 2024 ;

VU la date limite de dépôt de l'offre fixée au 10 avril 2024 à 12 heures 00 et la remise dans le délai imparti de l'offre émanant de la société disposant du droit exclusif d'intervention, cette offre étant régulière ;

CONSIDÉRANT l'examen de la pertinence de la proposition par le service acheteur ;

DÉCIDE :

Article 1

L'accord-cadre relatif aux prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant la solution numérique LET SIGN IT pour la Communauté de communes MACS est attribué à l'Entreprise LETSIGNIT 13006 MARSEILLE pour une durée de quatre ans à compter du 15 avril 2024 ou de la date de sa notification au titulaire si celle-ci est postérieure, non reconductible, et un montant maximum total de 40 000.00 € HT.

Article 2

Les sommes nécessaires au règlement de cet accord-cadre de services sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.



Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **02 MAI 2024**

Le Président,



Pierre FROUSTEY

